

Guichet unique des formalités des entreprises : un récépissé en cas de dysfonctionnement



© 2025 Les Echos Publishing

Vous le savez : désormais, les formalités des entreprises doivent obligatoirement être accomplies de façon dématérialisée via un guichet unique électronique accessible via [le site internet formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr).

Les entreprises, quels que soient leur forme juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle ou société) et leur domaine d'activité (commercial, artisanal, libéral, agricole) doivent donc l'utiliser pour l'ensemble de leurs formalités de création (immatriculation), de modification (changements tenant à l'établissement, à l'activité ou aux dirigeants), de cessation d'activité ainsi que pour déposer leurs comptes annuels.

Précision : le dépôt des comptes sociaux auprès des greffes des tribunaux de commerce par voie « papier » reste toutefois possible.

Or, en raison des dysfonctionnements que le guichet unique a connus depuis sa mise en service en 2023, une procédure, dite de secours, avait été mise en place, permettant ainsi aux entreprises d'accomplir leurs formalités de modification et de radiation sur le site infogreffe.fr. Mais cette procédure a

pris fin le 31 décembre dernier, le guichet unique étant désormais « pleinement fonctionnel », selon les dires du ministère de l'Économie et des Finances, et donc la seule plate-forme sur laquelle les formalités des entreprises peuvent être accomplies.

Un récépissé attestant l'accomplissement de la formalité

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2025, il est prévu que si une entreprise ne parvient pas à déposer une formalité sur le guichet unique en raison, soit de son indisponibilité générale, soit d'un blocage d'un ou de plusieurs types de déclaration (création, modification de situation, cessation d'activité), un récépissé lui sera délivré le jour même de la demande de dépôt de la formalité, daté du jour de son édition.

Par la suite, lorsque le blocage sera résolu, l'entreprise en sera informée par le guichet unique. Elle devra alors déposer sa formalité, accompagnée du récépissé, au plus tard dans les 15 jours suivants.

Les administrations et organismes destinataires de la formalité prendront alors en considération la date du récépissé, et non pas la date de l'accusé de réception électronique, comme date de l'accomplissement de celle-ci. La formalité sera donc considérée comme ayant été accomplie dans les temps.

[Arrêté du 20 décembre 2024, JO du 22](#)

© 2025 Les Echos Publishing